

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4059-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2019 POUR LES PROJETS DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS – PHASE 2

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.
4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.
5. Le 13 avril 2019, à sa décision D-2019-030, la Régie autorise la mise en place d'une phase 2 au présent dossier, afin d'y inclure des budgets additionnels pour des travaux de sécurisation associés à la catégorie « Respect des exigences » et non prévus à la demande initiale du Transporteur.

6. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser un budget additionnel de 33 M\$ concernant les investissements 2019, tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert de la pièce **HQT-1, Document 1**.
8. À sa décision D-2019-030, paragraphe 144, la Régie mentionne : « *qu'il est opportun de rappeler que la notion de projet a été définie antérieurement* ».
9. Le Transporteur a bien noté les propos précités de la Régie et il se pliera aux indications de cette dernière à cet égard. Il précise que :
 - tous les travaux antérieurs ont été réalisés dans le cadre du budget des investissements annuels ;
 - les travaux étaient prévus être complétés en 2018 ;
 - la Haute direction d'Hydro-Québec a autorisé une somme additionnelle relativement aux travaux de sécurisation en février 2019 ;
 - cette somme additionnelle découle d'une évaluation plus complète et détaillée réalisée par le Transporteur ;
 - la nature des travaux portant sur la santé et la sécurité impose au Transporteur de terminer les travaux dans les meilleurs délais ;
 - les travaux à venir visent les mêmes postes que ceux prévus en 2018 ; et que
 - l'ensemble des travaux de sécurisation seront complétés en 2020.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER, pour 2019, un budget additionnel des investissements de 33 M\$ pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ de la catégorie « Respect des exigences », le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande.

Montréal, le 3 avril 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **MARIE-CHRISTINE AYOUB**, chef Planification et gestion des actifs, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation et la preuve documentaire du Transporteur ont été préparées en partie sous ma supervision ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation et la preuve documentaire ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la gestion des actifs du Transporteur allégués à la demande d'autorisation et à la preuve documentaire sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Marie-Christine Ayoub

Marie-Christine Ayoub

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **PATRICK BUJOLD**, chef Planification des réseaux régionaux, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Patrick Bujold

Patrick Bujold

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 3 avril 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate